

Aide aux entreprises grandes consommatrices d'énergie : du nouveau !



© 2022 Les Echos Publishing

Une aide financière de l'État a été instaurée il y a quelques mois en faveur des entreprises grandes consommatrices de gaz et d'électricité, et qui sont donc très impactées par la hausse des prix de l'énergie provoquée par la guerre en Ukraine. Cette aide, qui peut être demandée depuis le 4 juillet dernier, a pour objet de compenser les surcoûts des dépenses de gaz et d'électricité supportés par ces entreprises.

Plus précisément, l'aide, qui est ouverte à tous les secteurs d'activité et quelle que soit la taille de l'entreprise, s'adresse aux entreprises dont les achats de gaz et/ou d'électricité ont représenté au moins 3 % de leur chiffre d'affaires en 2021 et qui ont subi un doublement du prix d'achat d'électricité et/ou de gaz sur une certaine période (la période éligible) par rapport à une moyenne de prix sur l'année 2021.

Précision : l'aide concerne également les associations qui sont assujetties aux impôts commerciaux et qui emploient au moins un salarié.

Compte tenu des tensions actuelles sur les marchés du gaz et de l'électricité, le ministre de l'Économie et des Finances a

annoncé récemment que cette aide allait être prolongée et que ses conditions d'octroi allaient être simplifiées pour permettre à un plus grand nombre d'entreprises d'en bénéficier.

Assouplissement des conditions requises

Selon la situation de l'entreprise, l'aide devrait désormais être accordée selon les modalités suivantes :

– une aide égale à 30 % des coûts éligibles, plafonnée à 2 M€, pour les entreprises subissant une baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) ou ayant subi des pertes d'exploitation ;

Nouveauté : pour cette tranche d'aide, la condition d'une baisse de 30 % de l'EBE sur un trimestre par rapport à 2021, actuellement exigée, devrait donc être supprimée. Par conséquent, une simple baisse de l'EBE devrait suffire pour percevoir cette tranche d'aide.

– une aide égale à 50 % des coûts éligibles, plafonnée à 25 M€, pour les entreprises dont l'EBE est négatif et dont le montant des pertes est au plus égal à deux fois les coûts éligibles. L'aide étant limitée à 80 % du montant des pertes ;

– une aide égale à 70 % des coûts éligibles, plafonnée à 50 M€, pour les entreprises qui respectent les critères ci-dessus et qui exercent leur activité principale dans l'un des secteurs les plus exposés à la concurrence internationale (secteurs listés en annexe du [décret du 1](#)

er [juillet 2022](#)). L'aide étant également limitée à 80 % du montant des pertes.

Nouveauté : actuellement calculés à la maille trimestrielle, le critère de baisse ou de perte d'EBE pourra être apprécié soit à la maille trimestrielle, soit à la maille mensuelle, et

ce pour toutes les tranches d'aides, ce qui permettra de donner davantage de flexibilité aux entreprises.

Les critères d'éligibilité liés aux dépenses de gaz et d'électricité, à l'EBE et aux coûts éligibles doivent être vérifiés et calculés par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de l'entreprise.

Précision : s'agissant des entreprises qui font partie d'un groupe, le montant des plafonds d'aide indiqués ci-dessus est évalué à l'échelle du groupe.

Prolongation de l'aide

Initialement prévue pour les surcoûts de dépenses de gaz et d'électricité supportés au cours de la période allant du 1^{er} mars au 31 août 2022, l'aide devrait être prolongée pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2022.

Et la date limite pour déposer les demandes concernant les périodes de mars à août 2022 devrait également être repoussée jusqu'au 31 décembre 2022. Rappelons qu'actuellement, la date butoir pour demander l'aide au titre de la période mars-avril-mai est dépassée et la période pour demander l'aide au titre de la période juin-juillet-août s'étend du 15 septembre au 30 octobre 2022.

À noter : pour les demandes concernant la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022, les dates limites de dépôt des dossiers seront précisées ultérieurement.

En pratique, les demandes, accompagnées d'un certain nombre de pièces justificatives (déclaration sur l'honneur de l'entreprise, attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes, factures d'énergie, fiches de calcul de l'EBE et de l'aide, RIB), doivent être déposées via l'espace professionnel de l'entreprise sur [le site www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

À noter : pour les entreprises éligibles, il sera tenu compte des régularisations de factures d'électricité et de gaz qui interviendraient avec un décalage de plusieurs mois et qui ne pourraient donc pas être fournies dans les délais impartis pour déposer un dossier de demande d'aide.

[Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, Communiqué de presse du 6 septembre 2022](#)

© 2022 Les Echos Publishing